

LE SOUTIEN REGIONAL EN INVESTISSEMENT, VIA UN APPEL A PROJETS, EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES JEUNES EN SITUATION DE PRECARITE

Le public jeune peut se trouver dans une situation de grande précarité lorsqu'il est en situation de rupture familiale, avec de graves conséquences en matière de santé et de sécurité.

1.1 Descriptif des actions éligibles à l'appel à projets

Le dispositif d'aide aux jeunes en rupture sociale et familiale propose de soutenir les actions des organismes engagés dans l'hébergement temporaire des jeunes en rupture familiale, notamment en raison de leur identité ou orientation sexuelle, pour leur permettre d'acquérir stabilité, autonomie et indépendance.

L'intervention régionale portera exclusivement sur une aide en investissement. Le Conseil régional finance la réhabilitation, la construction ou l'acquisition de lieux d'accueil et/ou d'hébergement temporaire dédiés aux jeunes en rupture sociale et familiale. La Région d'Ile-de-France peut également financer l'aménagement du lieu d'accueil lorsqu'il vise à l'élargissement du champ du projet d'hébergement et des conditions d'accueil, notamment territorial ou en termes de public accueilli, dans le cas où le lieu d'accueil est acquis au préalable. La subvention portera sur le gros œuvre nécessaire à la construction ou la réhabilitation du bâtiment, aux dépenses liées à l'acquisition ou à l'aménagement du lieu d'accueil. Les travaux devront nécessairement veiller à la mise en accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

L'examen de l'**éligibilité du projet** portera sur la démarche mise en place par le porteur de la proposition suivant des critères principalement méthodologiques. La candidature devra obligatoirement inscrire dans la démarche :

- un état des lieux des besoins identifiés en matière d'offre d'hébergement temporaire réservée aux jeunes en rupture sociale et familiale,
- la présentation d'un projet de lieu d'accueil ou d'hébergement en Ile-de-France à destination des personnes en rupture sociale et familiale,
- la caractérisation du besoin, la définition précise du public concerné ainsi que la démarche innovante du projet.

1.2 Bénéficiaires éligibles à l'appel à projets

Les **bénéficiaires éligibles** au dispositif d'aide à l'hébergement des jeunes en rupture sociale et familiale sont :

- les associations relevant de la loi de 1901 et les fondations, dont l'objet concerne l'hébergement temporaire de jeunes en rupture familiale, notamment du fait de leur orientation sexuelle,
- les communes et établissements publics.

1.3 Plan de financement des projets et cofinancements

La subvention régionale est fixée à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 75 000 € maximum.

2. ENGAGEMENTS DES CANDIDATS

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- autoriser le Conseil régional et ses organismes associés à communiquer sur le projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été voté par la Commission permanente du Conseil régional,
- permettre toute visite des locaux par les agents de la Région, ainsi que l'observation du déroulement des services mis en place, dans le cadre du projet financé,
- participer aux rencontres régionales sur la thématique.

Les bénéficiaires du soutien régional s'engagent également à **associer étroitement la Région aux actions menées, en particulier, concernant la communication des informations** sous forme d'un rapport annuel circonstancié et quantifié des actions menées, de la communication en cours d'action des cas particuliers et des écueils rencontrés. La communication sur les résultats des opérations menées devra être commune, partenaire – Région.

La première communication publique ne pourra se faire qu'en accord et en présence de la Région. Toute communication par la suite, en dehors de la Région, devra mettre en valeur le rôle d'accompagnement et de partenariat de la Région.

Par ailleurs, et conformément à l'article 1 de la délibération **CR 08-16 du 18 février 2016**¹, tout bénéficiaire d'une subvention régionale s'engage à recruter au moins un stagiaire pour une période minimale de deux mois.

Toute personne morale de droit privé, bénéficiaire d'une subvention régionale, s'engage également, conformément à la délibération n° **CR 2017-51 du 9 mars 2017** relative à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, à respecter et promouvoir cette dernière, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

3. DUREE DES PROJETS

Les projets devront démarrer à partir du vote en commission permanente, sauf autorisation exceptionnelle de démarrage anticipé, conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier en vigueur.

Ils pourront être annuels.

Ils pourront également s'inscrire dans la durée, dans le cadre de conventions pluriannuelles. Ces projets ne pourront toutefois pas dépasser trois années, et chaque année devra faire l'objet d'une évaluation.

Les aides apportées dans ce cadre sont distinctes et non cumulables avec des subventions régionales issues des autres dispositifs régionaux.

Aucun nouveau soutien financier ne sera apporté à un organisme qui n'aurait pas produit un rapport intermédiaire (bilan financier et qualitatif) à un projet en cours.

4. PLAN DE FINANCEMENT DES PROJETS ET COFINANCEMENTS

Des cofinancements, non obligatoires mais souhaités, peuvent provenir de sources diverses : Etat, autres collectivités, fondations, fonds privés. Ils doivent être anticipés et détaillés dans le

¹ « **Article 1** :

Décide que l'attribution d'une subvention régionale à toute personne morale sera subordonnée, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, au recrutement d'au moins un stagiaire pour une période minimale de 2 mois. La convention, prévue par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application détaillées de cette décision. »

dossier de demande de subvention. L'apport en fonds propres de l'organisme doit également apparaître dans le plan de financement.

5. PROCEDURE DE SELECTION

Les dossiers devront parvenir à la Région dans le cadre d'un appel à projets annuel via la Plateforme des aides régionales. Seuls les dossiers complets et adressés dans les délais seront pré-instruits par les services régionaux.

Les projets sélectionnés seront soumis pour approbation à la Commission Permanente, seule compétente à décider du soutien régional et dans la limite de la disponibilité des crédits.

Les opérations pourront débuter dès attribution de la subvention par la commission permanente.

Une fois la subvention attribuée aux organismes pour mener à bien leur(s) projet(s), une convention sera signée entre l'organisme bénéficiaire du projet, attributaire de la subvention et la Région.

Au-delà de la mise en œuvre du projet/programme soutenu, les bénéficiaires du dispositif devront en outre s'engager à diffuser les résultats de leur projet en précisant toujours la contribution régionale notamment par la mention du rôle de partenariat de la région et la présence du logo régional sur tous les documents concernant le projet.

La première communication publique ne pourra se faire qu'en accord et en présence de la Région. Toute communication par la suite, en dehors de la Région, devra se faire avec l'autorisation de la région et mettre en valeur son rôle d'accompagnement et de partenariat.

6. CONTROLE ET EVALUATION

Le contrôle d'exécution des projets et programmes sera effectué sur le fondement des règles régionales en vigueur, et notamment, le respect des règles prévues par le Règlement Budgétaire et Financier (délibération n° CR 33-10 prorogée par la délibération n° CR 01-16) :

- signature d'une convention avec le bénéficiaire ;
- remise de compte-rendu d'étape et de compte-rendu définitifs, sur la base des critères et indicateurs définis entre le bénéficiaire et la Région, et accompagnés des pièces justificatives qui conditionnent le mandatement des crédits.